



PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques
et des installations classées
AR

ARRÊTÉ
du - 7 MARS 2019
modifiant l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014
prescrivant la mise en œuvre de mesures supplémentaires au titre de l'article L.515-17 du
code de l'environnement à la société RUBIS-TERMINAL à Village-Neuf.

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 prescrivant la mise en œuvre de mesures supplémentaires au titre de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
- VU** le dossier technique déposé en juillet 2018 par la société RUBIS-TERMINAL portant information sur la modification du projet des mesures supplémentaires,
- VU** la convention de financement du 30 avril 2013 des mesures supplémentaires,
- VU** le rapport du 08/02/2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est,

CONSIDÉRANT que la construction d'un seul réservoir de 10 000 m³ au lieu de deux de 5 000 m³ n'entraîne pas de dangers significatifs supplémentaires et ne modifie pas le PPRT actuel approuvé le 24 septembre 2014,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer la modification des installations par des prescriptions adaptées au réservoir double paroi,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er – Exploitant

La société RUBIS-TERMINAL, dont le siège social est 33 avenue de Wagram PARIS 75107 et implantée 3 rue du Rhône à VILLAGE NEUF 68128, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour l'aménagement et l'exploitation des installations et activités classées de son site de Village-Neuf, dans les délais précisés aux articles ci-dessous.

Article 2 - Définition des mesures supplémentaires

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« L'exploitant met en œuvre les mesures supplémentaires ci-dessous, visant au déplacement des capacités de stockage de liquides inflammables de catégorie B sur le dépôt constitué des projets suivants :

avant le 24 septembre 2019

- mise en place d'écrans flottants internes pour les bacs 622 et 623 de la cuvette 2 de 4 000 m³ chacun, qui sont affectés exclusivement au stockage de liquides inflammables de catégorie B ;

avant le 30 septembre 2020

- construction d'un seul réservoir de 10 000 m³ en « double-enveloppe » au centre du dépôt pour y stocker des liquides inflammables de catégorie B ou C. L'aménagement et l'implantation du nouveau réservoir sus-cité sont réalisés conformément aux plans et compléments d'étude de dangers remis en juillet 2018. ».

Les autres prescriptions de l'arrêté du 24 septembre 2014 restent applicables.

Article 3 – Construction d'un réservoir 631 double paroi

Le réservoir 631 double paroi est construit conformément au dossier technique et plans fournis en juillet 2018. Les caractéristiques du réservoir et de sa double paroi (béton) respectent les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Avant le 30 mars 2019 :

L'exploitant remet le dossier technique détaillé de construction de son bac double paroi en fournissant tous les éléments nécessaires (descriptif de la double paroi,...). Il complète son étude de dangers avec une note de calcul permettant de démontrer la tenue de la seconde paroi à la pression liée à l'explosion. Cette note de calcul intègre les éléments de doctrine définis dans la note ministérielle du 4 décembre 2012 relative aux modélisations des effets liés aux phénomènes dangereux pouvant survenir sur un réservoir de liquides inflammables à double paroi.

Article 4 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Village-Neuf pour pouvoir y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation

par l'exploitant. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et le maire de Village-Neuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société RUBIS-TERMINAL à Village-Neuf.

Fait à COLMAR, le - 7 MARS 2019

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MARX

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

